

## PARTIE I

### INTRODUCTION

#### **A) La contestation**

1. Le litige constitutionnel dont la Cour est saisie comporte plusieurs volets. Les demanderesse contestent: <sup>1</sup>
  - 28 articles de la Loi sur le tabac
  - L'ensemble du Règlement sur l'information relative aux produits du tabac
  - L'ensemble du Règlement sur les rapports relatifs au tabac

#### **B) La liberté d'expression et les autres droits fondamentaux invoqués par les demanderesse**

2. Le Procureur général du Canada admet que les articles 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26(2), 27, 28 et 31 de la Loi sur le tabac portent atteinte au droit à la liberté d'expression énoncés à l'article 2 de la Charte canadienne des droits et libertés (« la Charte») en raison des motifs exposés dans la décision de RJR-Macdonald c. AGC :

Monsieur le juge La Forest, par. 58, p. 267 :

*« Le procureur général a admis que l'interdiction de publicité et de promotion prévue dans la Loi constitue une violation du droit à la liberté d'expression garanti aux appelantes par l'al. 2b) de la Charte, et il a orienté ses arguments seulement vers la justification de cette violation en vertu de l'article premier de la Charte. À mon avis, le procureur général a eu raison d'admettre ce fait. À plusieurs reprises, notre Cour a statué que les interdictions relatives à l'expression commerciale par la publicité portent atteinte à la liberté d'expression prévue à l'al. 2b) de la Charte; »*

3. Le Procureur général du Canada nie que les autres dispositions de la loi concernant les autres formes de promotion des produits du tabac portent atteinte à un droit garanti par la Charte.
4. Quant aux autres atteintes à la Charte soulevées par les demanderesse, le Procureur général du Canada nie violation. Les demanderesse ont le fardeau d'établir que les dispositions contestées de la Loi et la réglementation violent leurs droits garantis par la Charte et que les règlements sont ultra vires.
5. Les articles 7 et 17 relèvent des pouvoirs du parlement en matière de droit criminel et les Règlements sur les rapports et l'information ont été adoptés conformément aux dispositions habilitantes de la Loi sur le tabac.

---

<sup>1</sup> Voir Annexe 1 - Tableau des articles contestés

6. Le Procureur général du Canada soutient que le Règlement sur l'information ne constitue pas une expropriation des biens des demanderessees.

**C) L'approche contextuelle**

7. Dans *R. c. Big M. Drug Mart Ltd.*<sup>2</sup>, M. le juge Dickson énonçait les règles générales relatives à l'interprétation de la Charte. Il soulignait que la Charte n'avait pas été adoptée en l'absence de tout contexte et que par conséquent: » (p. 344):

« [...] elle doit être située dans ses contextes linguistique, philosophique et historique appropriés

8. La Cour suprême a réitéré ce principe à maintes reprises ajoutant que le sens et la teneur des garanties constitutionnelles offertes par la Charte varieront selon le contexte.<sup>3</sup>
9. De nombreux autres arrêts de la Cour suprême sont au même effet.<sup>4</sup>
10. Comme l'écrivait le juge Bastarache, parlant au nom de la majorité dans *Thomson Newspapers Co. c. Canada (P.G.)*<sup>5</sup> au par. 87 :

*L'analyse fondée sur l'article premier doit être réalisée en accordant une grande attention au contexte. Cette démarche est incontournable car le critère élaboré dans R. c. Oakes [1986] 1 R.C.S. 103, exige du tribunal qu'il dégage l'objectif de la disposition contestée, ce qu'il ne peut faire que par un examen approfondi de la nature du problème social en cause. De même, la proportionnalité des moyens utilisés pour réaliser l'objectif urgent et réel visé ne peut être évaluée qu'en s'attachant étroitement au détail et au contexte factuel. Essentiellement, le contexte est l'indispensable support qui permet de bien qualifier l'objectif de la disposition attaquée, de décider si cet objectif est justifié et d'apprécier si les moyens utilisés ont un lien suffisant avec l'objectif valide pour justifier une atteinte à un droit garanti par la Charte.»*

<sup>2</sup> *R. c. Big M. Drug Mart Ltd.* [1985] 1 R.C.S. 295

<sup>3</sup> *Michaud c. Québec (P.G.)* [1996] 3 R.C.S. 3, M. le juge en chef Lamer, par. 49

<sup>4</sup> Voir par exemple:

- *Edmonton Journal c. Alberta (P.G.)* [1989] 2 R.C.S. 1326 aux pages 1355 et 1356, le juge Wilson
- *R. c. Wholesale Travel Group inc.* [1991] 3 R.C.S. 154, aux pages 224 et 225, le juge Cory
- *R. c. Seaboyer* [1991] 2 R.C.S. 577, à la page 647, le juge L'Heureux-Dubé
- *R. c. Laba* [1994] 3 R.C.S. 965, aux pages 1000 et 1001, le juge Sopinka
- *R. c. Keegstra* [1990] 3 R.C.S. 697, à la page 734 et 247
- *Comité pour la République du Canada c. Canada* [1991] 1 R.C.S. 139, aux pages 192 et 193, le juge L'Heureux-Dubé et aux pages 245 et 246, le juge McLachlin
- *Young c. Young* [1993] 4 R.C.S. 3, aux pages 98, le juge L'Heureux-Dubé et 124, le juge McLachlin
- *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (P.G.)* [1995] 3 R.C.S. 199, à la page 330, le juge McLachlin

<sup>5</sup> *Thomson Newspapers Co. C. Canada (P.G.)* [1998] 1 R.C.S. 877

11. Les tribunaux saisis d'un litige impliquant une atteinte à la Charte doivent ainsi déterminer la nature et la portée de cette atteinte à la lumière du contexte :

*R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, Madame le juge McLachlin :

« Par. 32 :

*« Quoique le ministère public admette que le par. 163.1(4) limite la liberté d'expression, cela n'écarte pas la nécessité d'examiner la nature et la portée de l'atteinte afin de décider si elle est justifiée. Pour déterminer si une disposition a une portée trop large, il faut savoir ce à quoi elle s'applique. »*<sup>6</sup>

(...)

*« Un examen du contexte factuel et social dans lequel a lieu l'atteinte à ce droit permet au tribunal d'évaluer ce qui est véritablement en jeu dans une affaire donnée ... Par conséquent, **les déterminations fondées sur l'article premier ne doivent pas se faire en vase clos et ne doivent pas non plus porter exclusivement sur le droit ou la liberté auxquels il est porté atteinte.***

a) *Plus récemment, **notre Cour a souligné la nécessité d'accorder une grande attention au contexte factuel et social de la disposition contestée, à chaque étape de l'analyse fondée sur l'article premier.***<sup>7</sup>

12. La Cour doit ainsi apprécier et évaluer l'ensemble du contexte factuel et social entourant le tabagisme et le comportement de l'industrie du tabac avant de se prononcer sur les fondements et la justification de l'atteinte.

13. L'interprétation de la Loi sur le tabac et sa réglementation doit se faire en tenant compte des termes de la Loi, de son contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, ses objets et l'intention du législateur : voir : *R. c. Sharpe*, par. 33 :

*« On a beaucoup écrit sur l'interprétation des lois (voir, par exemple, Ruth Sullivan, *Statutory Interpretation* (1997); Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes* (3e éd. 1994), p. 131; Pierre-André Côté, *Interprétation des lois* (3e éd. 1999)). Toutefois, dans *Construction of Statutes* (2e éd. 1983), Elmer Driedger illustre le mieux la démarche que je préfère adopter. Il reconnaît que l'interprétation d'une loi ne peut pas être fondée uniquement sur le libellé de la loi en question. Il dit ce qui suit, à la p. 87: [TRADUCTION] "Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution: il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global et en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur." Ce passage a été cité et approuvé récemment, entre autres, dans *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au par. 21; *R. c. Hydro-Québec*, [1997] 3 R.C.S. 213, au par. 144; *Banque Royale du Canada c. Sparrow Electric Corp.*, [1997] 1 R.C.S. 411, au par. 30; *Verdun c. Banque Toronto-Dominion*, [1996] 2 R.C.S. 550, au par. 22; *Friesen c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 103, au par. 10. Cette démarche est complétée par la présomption que le législateur a voulu adopter des dispositions conformes à la Charte: voir Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes*, op. cit., aux pp. 322 à 327. Lorsqu'une disposition législative peut être jugée inconstitutionnelle selon une*

<sup>6</sup> *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, Madame le juge McLachlin, par. 32

<sup>7</sup> *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, Madame le juge L'Heureux-Dubé, par. 154 et 155

*interprétation et constitutionnelle selon une autre, cette dernière doit être retenue: voir Slight Communications Inc. c. Davidson, [1989] 1 R.C.S. 1038, à la p. 1078; R. c. Swain, [1991] 1 R.C.S. 933, à la p. 1010; R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society, [1992] 2 R.C.S. 606, à la p. 660; R. c. Lucas, [1998] 1 R.C.S. 439, au par. 66. »*

## **D) La norme de preuve : une appréhension raisonnée du préjudice**

14. Le problème du tabagisme est complexe. Il implique des comportements sociaux et humains souvent sources de controverse scientifique :

*« Il se pose dès lors une question cruciale en l'espèce : À quelle norme de preuve le ministère public doit-il satisfaire pour démontrer l'existence d'un préjudice - - une preuve scientifique fondée sur les éléments de preuve concrets ou une appréhension raisonnée du préjudice? Le juge du procès a insisté sur la présentation d'une preuve scientifique fondée sur des éléments de preuve concrets. En toute déférence, il s'agit là d'une norme trop exigeante. Dans l'arrêt Butler, précité, où elle examinait les dispositions du Code criminel relatives à l'obscénité, **notre Cour a rejeté la nécessité d'éléments de preuve concrets et a conclu qu'une « appréhension raisonnée du préjudice » suffisait** (p. 504). Une norme semblable doit être appliquée en l'espèce.<sup>8</sup>*

...

***L'absence d'opinion scientifique unanime n'est pas fatale. Il se peut qu'un comportement humain complexe ne se prête pas à une démonstration scientifique précise, et les tribunaux ne peuvent pas astreindre le législateur à une norme de preuve plus rigoureuse que ne le permet le sujet en question. »***

15. Dans ce contexte, cette Cour doit donc, dès le départ, analyser les conclusions de faits et de droit émises par la Cour suprême dans *RJR-MacDonald* [1995] 3 R.C.S. 199.
16. Le Procureur général du Canada a présenté à cette Cour un ensemble d'informations que les tribunaux appellent faits législatifs exposant le contexte social, politique, économique, culturel et scientifique entourant le tabagisme.
17. Ces faits législatifs ont été communiqués à la Cour comme suit :
- a) Interrogatoires au préalable des représentants des trois demandresses quant à leurs activités de promotion ainsi qu'aux méfaits du tabac sur la santé.
  - b) Contre-interrogatoire au procès de M. Ed Ricard, seul représentant des demandresses à avoir témoigné, afin que le tribunal apprécie la nature et la portée des activités de promotion commerciale de ITL et sa connaissance des produits qu'elle vend aux fumeurs, leurs effets sur la

<sup>8</sup> R. c. *Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, Madame le juge McLachlin, par. 85 et 89

santé et la nature de l'information transmise, s'il en est, aux consommateurs.

- c) Témoignage de sept experts informant la Cour sur différents aspects du tabagisme :
1. André Castonguay :
    - Le tabac
    - La cigarette
    - Les substances chimiques cancérigènes
    - Les substances irritantes
    - La Player's Première et son filtre « révolutionnaire »
  2. Leonard Ritter :
    - Le tabac et sa toxicité
    - Les connaissances et recherches scientifiques de l'industrie du tabac
  3. Michelle N. Robitaille :
    - Le tabac et ses méfaits sur la santé
    - Une mise-à-jour des connaissances médicales depuis 1989
  4. Larry Swain :
    - Un portrait statistique de la consommation du tabac au Canada
    - Un portrait statistique du fumeur
    - La contrebande des produits du tabac
  5. Ron Davis :
    - Le marketing des produits du tabac vu sous l'angle de la science de l'épidémiologie
    - Les mesures de santé publiques pour réduire le tabagisme
    - L'expérience américaine et internationale en la matière
  6. Richard Pollay :
    - Le marketing des produits du tabac selon les documents de commercialisation des demanderesses
  7. Yves-Marie Morissette :
    - La législation étrangère sur la réglementation et la promotion des produits du tabac
- d) Témoignage de Judy Ferguson à titre de représentante de Santé Canada sur le travail des fonctionnaires du Ministère de la Santé et les options

considérées pour réduire le tabagisme au Canada suite au jugement rendu par la Cour suprême du Canada.

- e) Documents internes des demandereses quant à la commercialisation de leurs produits.
- f) Faits législatifs (preuve extrinsèque) présentés sous la forme de preuve documentaire émanant de divers organismes internationaux, gouvernementaux étrangers et canadien dont le Parlement et le Sénat du Canada et autres publications scientifiques.

18. La Cour pourra ainsi pleinement apprécier l'importance de la Loi sur le tabac et ses objectifs à la lumière de l'ampleur du problème de santé publique causé par le tabagisme et faire le lien avec la raisonnable des mesures adoptées.

### **E) La preuve des demandereses**

19. Les demandereses n'ont présenté à la Cour aucune preuve positive sur :
- La nature des produits qu'elles vendent, essentiellement des cigarettes et du tabac à rouler
  - La toxicité de leurs produits
  - Leurs effets sur la santé
  - L'état de leur connaissance sur ces effets
  - La contrebande des produits du tabac, leur implication ou non et l'impact en découlant notamment chez les jeunes
  - Les mesures qu'elles ont prises pour réduire l'exposition des jeunes à leurs activités de promotion
  - Les mesures qu'elles ont prises afin d'inciter les fumeurs à cesser de fumer et réduire le tabagisme dans notre société.
20. Les demandereses ont présenté à la Cour une pléiade d'objections alléguant soit la pertinence soit l'absence de qualification des experts dans le seul but de priver la Cour d'informations permettant d'apprécier le contexte de leur contestation.<sup>9</sup>
21. Les demandereses remettent en question plusieurs données sociales concernant les méfaits du tabagisme ou de leurs activités de promotion commerciales;

---

<sup>9</sup> À titre d'exemple, les demandereses ont formulé plus de 260 objections dont 92 pendant le seul contre-interrogatoire de M. Ed Ricard

22. Elles invitent encore cette Cour à tirer des conclusions définitives et absolues sur certains aspects du problème social du tabagisme et la promotion des produits du tabac malgré ce que le président du tribunal écrivait dans son jugement du 2 mai 2002, au par. 41 :

« Dans le premier dossier sur le même thème opposant les parties, le juge Lebel, au nom de la majorité de la Cour d'appel, confirmé en cela par la Cour suprême, dénonce une approche trop restrictive en matière de preuve dans ce genre de dossier :

« Une telle approche se méprend sur la nature d'une affaire constitutionnelle comme celle-ci. Elle ne s'assimile pas à un simple procès civil. Nos (sic) ne sommes pas placés devant un dossier où un plaideur particulier tenterait, par hypothèse, de démontrer que, dans son cas, sa consommation du tabac et la publicité faite par tel manufacturier dont il consommait les cigarettes, ont causé son cancer du poumon ou son emphysème. Il s'agit plutôt de déterminer sur quelle base un législateur peut choisir d'agir, dans des perspectives incertaines. » »

23. Les admissions proposées par les demanderessees n'en sont pas. Elles ne visent qu'à éloigner la Cour des enjeux du litige ainsi qu'à minimiser l'impact du tabagisme et la promotion du tabac.

#### **F) Irrecevabilité du recours sous les articles 7, 8 et 11 de la Charte**

24. Les demanderessees allèguent que les articles 7, 17, 30, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 41, 43, 49, 53, 58, 59 c et 59 f de la Loi sur le tabac contreviennent aux articles 7, 8 et 11 de la Charte sans toutefois offrir à la Cour quelque fondement factuel au soutien de leur contestation.
25. Cette Cour devrait refuser de se prononcer sur cette question, tout comme la Cour suprême a refusé de le faire dans les arrêts *Danson* et *MacKay* :

*MacKay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357

p. 361 :

«Les décisions relatives à la Charte ne doivent pas être rendues dans un vide factuel. Essayer de le faire banaliserait la Charte et produirait inévitablement des opinions mal motivées. La présentation des faits n'est pas, comme l'a dit l'intimé, une simple formalité; au contraire, elle est essentielle à un bon examen des questions relatives à la Charte. Un intimé ne peut pas, en consentant simplement à ce que l'on se passe de contexte factuel, attendre ni exiger d'un tribunal qu'il examine une question comme celle-ci dans un vide factuel. Les décisions relatives à la Charte ne peuvent pas être fondées sur des hypothèses non étayées qui ont été formulées par des avocats enthousiastes. »

*Danson c. Ontario (P.G.)*, [1990] 2 R.C.S. 1086

p. 1099 :

« La nécessité de faits

Notre Cour a toujours veillé soigneusement à ce qu'un contexte factuel adéquat existe avant d'examiner une loi en regard des dispositions de la Charte, surtout lorsque le litige porte sur les effets de la loi contestée. Par exemple, dans l'arrêt *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, aux pp. 767 et 768, notre Cour a refusé de conclure que la Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail, L.R.O. 1980, ch. 453, violait les droits des hindous et des musulmans reconnus à l'al. 2a) de la Charte en l'absence de preuve concernant les détails de leur observance religieuse respective. De même, dans l'arrêt *Rio Hotel Ltd. c. Nouveau-Brunswick (Commission des licences et permis d'alcool)*, [1987] 2 R.C.S. 59, à la p. 83, notre Cour a refusé d'examiner la contestation, fondée sur l'al. 2b) de la Charte, de certaines dispositions de la Loi sur la réglementation des alcools, L.R.N.-B. 1973, ch. L-10, en l'absence de preuve relative à la nature de la conduite que l'on prétendait constituer une «expression» au sens de l'al. 2b). »

pp. 1101-1102 :

« On ne peut donc distinguer le présent litige de l'affaire *MacKay*, et, avec égards, je ferais miennes et j'appliquerais les remarques du juge Cory dans cet arrêt. L'appelant veut contester les règles en raison des effets qu'elles auraient sur la profession juridique en Ontario. À mon avis, il serait difficile sinon impossible au juge saisi de la motion d'apprécier le bien-fondé de la requête de l'appelant selon la règle 14.05(3)h) sans preuve de ces effets par l'apport de faits en litige (c'est-à-dire des cas réels d'utilisation ou de menaces d'utilisation des règles contestées) et de faits législatifs (c'est-à-dire l'objet et l'historique des règles contestées ainsi que la perception qu'en ont les membres de la profession).

Nous avons constaté par un moyen détourné que l'appelant dispose des faits nécessaires pour obtenir par requête, s'il le veut, une conclusion sur le bien-fondé de sa contestation. Cependant, compte tenu de la formulation actuelle de la requête, il ne peut procéder sans contexte factuel. Il n'est pas nécessaire que l'appelant établisse que les règles contestées ont été appliquées dans son cas personnel (la qualité pour agir n'étant pas en litige); mais il doit présenter des éléments de preuve recevables montrant que les effets des règles contestées violent les dispositions de la Charte. »

Voir également *Baron c. Canada* [1993] 1 R.C.S. 416, J. Sopinka, p. 452-453 :

« Finalement, le par. 231.3(5) est contesté parce qu'il permet le même genre de perquisitions et de saisies générales sans l'autorisation préalable qui, sous le régime de la disposition législative précédente, a été jugée contraire à l'art. 8 de la Charte.

(...)

Le problème que soulève cette question est qu'elle se pose dans l'abstrait car il n'y a aucune indication que des documents ont été saisis sur le fondement de cette disposition. Nous n'aimons jamais trancher des questions constitutionnelles en l'absence de fondement factuel: *Danson c. Ontario (Procureur général)* [1990] 2 R.C.S. 1086; *Mackay c. Manitoba* [1989] 2 R.C.S. 357 aux pp. 361 et 366; *R. c. Edwards Books and Art. Ltd.* [1986] 2 R.C.S. 713, aux pp. 762, 767, 768. Je crois que la question devrait être tranchée lorsque notre Cour aura à se prononcer sur une situation dans laquelle on se sera fondé sur la disposition pour saisir des documents. »

26. Le Procureur général du Canada soutient que cette Cour devrait refuser de se prononcer quant à la contestation des demanderessees à l'endroit des articles 7, 17, 30, 32, 33, 35, 36, 39, 40, 41, 43, 49, 53, 58, 59 c et 59 f.
27. Quant aux articles 7 et 17 et le Règlement sur les rapports, il n'y a aucune preuve factuelle au dossier étayant l'allégation selon laquelle les informations demandées constituent une perquisition ou saisie abusive suivant l'article 8 de la Charte.
28. Quant aux articles 30 et 33 f et g, les demanderessees n'ont pas intérêt, ni qualité pour contester ces dispositions qui ne concernent que les détaillants. En sus, il n'y a aucun fondement factuel au soutien de la contestation des demanderessees.
29. Quant aux articles 35 (visite des inspecteurs), 36 (mandat pour un local d'habitation), 39 (saisie), 40 (demande de restitution), 41 (confiscation), 53 (preuve d'exemption), 59 c (ordonnance du tribunal pour publication de la condamnation) et 59 f (ordonnance du tribunal imposant le versement d'une somme d'argent destinée à permettre les recherches sur les produits du tabac), le Procureur général soutient qu'il n'y a aucun fondement factuel étayant les allégations des demanderessees qui ne sont fondées que sur des suppositions, des conjectures ou des conséquences purement hypothétiques. D'où il s'ensuit que le tribunal devrait refuser de rendre jugement dans l'abstrait, notamment pour les motifs énoncés au jugement rendu le 16 août 2002, par l'honorable juge Michel Côté, dans le dossier 500-05-065031-013, *Henderson c. Procureur général du Québec* :

« 60. Il en va de même quant à ce volet qui identifie une situation susceptible d'entraîner le tribunal à émettre une opinion dans l'abstrait, ce qu'il n'y a pas lieu de faire. À cet égard, le Procureur général du Québec fait valoir :

*²La requête des requérants est irrecevable car elle n'est fondée sur aucune difficulté réelle et immédiate, mais qu'elle constitue une demande d'opinion juridique fondée sur des hypothèses et des conjectures.*

*En effet, aucune application concrète de la Loi 99 n'est contestée en l'espèce, mais uniquement une situation hypothétique d'application de cette loi qui n'a aucun fondement factuel.² »*

« 61. Au soutien de quoi, il cite nombre d'autorités, dont le tribunal ne retiendra que quelques-unes, à titre d'exemples :

*D. GRENIER. La requête en jugement déclaratoire en droit public québécois. Cowansville, Y. Blais, 2e éd., 1999, p. 97-98 et p. 106:*

*²... en l'absence d'une difficulté réelle conduit les tribunaux à nier à la partie requérante l'intérêt requis pour intenter un recours en vertu de l'article 453 C.p.c. Les tribunaux n'ayant pas pour fonction de donner de simples consultations juridiques, hypothèses, conjectures et situations académiques entraîneront un rejet de la requête en jugement déclaratoire. En effet, les*

*situations purement hypothétiques ne font pas apparaître une difficulté réelle au sens de l'article 453 C.p.c. (ce sont les soulignés du plaideur)*

*... même si les termes d'un contrat son ambigus, cette ambiguïté peut fort bien ne causer aucune difficulté aux parties contractantes. Il en est de même d'un texte de loi. Ainsi, par exemple, l'Office de la protection du consommateur peut donner à sa loi constitutive une interprétation qui n'est pas partagée par un ou plusieurs consommateurs. Cette interprétation, erronée ou non, ne crée aucune difficulté en soi. Si par contre cette interprétation aboutit à une application quelconque, alors là et seulement là, une difficulté réelle vient de naître.<sup>2</sup>*

*Donderi c. A.G. of Quebec, C.S. Montréal, no 500-05-038492-987, 26 juin 1998, j. Maughan, p. 6, 7 et 8 :*

*<sup>2</sup>The jurisprudence has consistently held that no one has the right to invoke the jurisdiction of a competent court to obtain a ruling on the interpretation or application of legislation or on its constitutionality when that person is not either directly affected by the legislation or is not threatened by sanctions for a violation of the legislation. As distasteful as the legislation may be to the individual wishing to bring the matter to Court for a ruling, that is not a reason by itself to seek the Court's assistance.*

*Therefore, in exercising its discretion as to whether a petitioner has the right to have a genuine problem resolved by way of a declaratory judgment pursuant to Article 453 C.P.C., the Court is of the opinion that the controversy must be of a litigious nature. Article 453 is not to be used to resolve problems which are mainly political in nature. (...)*

*As a general rule, courts do not issue opinions on hypothetical questions. They render judgments on real disputes. It is the opinion of this Court that as matters now stand Mr. Donderi's interest in the dispute involving his billboard is hypothetical, at best.<sup>2</sup>*

*Opération Dismantle c. R. [1985] 1 R.C.S. 441, p. 447, 454, 455, 457:*

*<sup>2</sup>J'en suis venu à la conclusion que le lien causal entre les actes du gouvernement canadien et la violation alléguée des droits des appelants aux termes de la Charte est simplement trop incertain, trop conjectural et trop hypothétique pour étayer une cause d'action.*

*Cet examen n'a pas pour but de chercher querelle aux appelants quant à leurs allégations concernant les résultats des essais du missile de croisière. Ils ont, bien entendu, droit à leur opinion et à leur conviction. Je désire souligner plutôt que des faits.*

*(...)*

*La règle selon laquelle les faits matériels d'une déclaration doivent être considérés comme vrais, lorsqu'il s'agit de déterminer si elle révèle une cause raisonnable d'action, n'oblige pas à considérer comme vraies les allégations fondées sur des suppositions et des conjectures. (...)*

... la fonction préventive du jugement déclaratoire doit être fondée sur une autre chose que des conséquences purement hypothétiques ... (ce sont les soulignés du plaideur) <sup>2</sup>

*Opération Dismantle c. R. [1985] 1 R.C.S. 441, p. 481, 482 et 486 (j. Wilson):*

*<sup>2</sup>... comme le font remarquer les intimés, un jugement déclaratoire n'est discrétionnaire qu'en ce sens que le tribunal eut le refuser, même si on a apporté une preuve le justifiant ... Donc la Cour saisie d'une requête en radiation qui invoque que la déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action n'usurpe en rien le pouvoir discrétionnaire du tribunal de première instance ... (ce sont les soulignés du plaideur).<sup>2</sup> »*

## **G) Conclusion**

30. Il ne restera à cette Cour de décider si les articles 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26(2), 27, 28 et 31 contestés par les demandresses contreviennent à l'article 2b) de la Charte et, dans l'affirmative, si cette contravention est justifiée sous l'article 1.
31. Subsidiairement, le Procureur général du Canada soutient que si le tribunal, malgré l'absence de contexte factuel décidait d'examiner les autres articles contestés, que ces articles ne contreviennent pas à la Charte et même s'ils y contrevenaient, ils sont justifiés sous l'article 1.